

41 – BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2019 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Vu l'article 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal ses propositions concernant l'octroi de subventions de fonctionnement.

Il est proposé d'attribuer :

- 230 000 € pour le centre communal d'action social (compte 657362)
- 10 000 € à l'ASA du canal de la Plaine (compte 65738),
- 650 665 € à des associations et autres personnes de droit privé (compte 6574, cf. tableau détaillé en annexe).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver la démarche entreprise,
- de l'autoriser à attribuer ces subventions de fonctionnement.